

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



PROVISOIRE  
T/FV.749  
17 décembre 1956  
FRANCAIS

UN LIBRARY  
DEC 18 1956  
UN/SA COLLECTION

Sixième session extraordinaire

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA SEPT CENT QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 17 décembre 1956, à 10 h. 30.

Président : M. ASHA (Syrie)

- L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (T/1290, 1291, et Add.1, 1292 et 1294) [Point 2 de l'ordre du jour] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.749. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

56-35048

(36 p.)

L'AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/1290, 1291 et Add.1, 1292 et 1294) /Point 2 de l'ordre du jour/ (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil poursuit aujourd'hui l'examen de la question de l'avenir du Togo sous administration française. Je rappelle aux membres du Conseil qu'à notre dernière séance, le représentant du Guatemala a proposé que le Conseil de tutelle transmette à l'Assemblée générale, dans un additif à son rapport spécial (A/3169), le mémoire de l'Autorité administrante (T/1290), le rapport du Délégué général au référendum du Togo (T/1292) et la liste des pétitions et communications relatives à la question de l'avenir du Territoire du Togo sous administration française (T/1291 et Add.1). Le Conseil a examiné cette proposition, mais ne l'a pas mise aux voix, car le représentant de la Belgique a proposé de lever la séance.

J'ai quelques orateurs sur ma liste. Je donne la parole au représentant du Guatemala.

M. ROIZ-BENNETT (Guatemala) (interprétation de de l'espagnol) : Je voudrais faire une brève déclaration et je demanderai au Conseil de bien vouloir en prendre acte. Cette déclaration a trait à une question posée par le représentant de l'Italie à notre dernière séance au sujet des réponses fournies par certaines délégations sur la session extraordinaire du Conseil.

Bien que le Président ait fort justement rappelé les dispositions du règlement intérieur au représentant de l'Italie, ma délégation voudrait signaler qu'elle a déclaré par une lettre en date du 28 novembre 1956 adressée au Sous-Secrétaire à la tutelle que l'Assemblée générale était déjà en session et que l'une des questions renvoyées à la Quatrième Commission avait trait au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française. Par conséquent, ma délégation estime qu'il serait préférable de renvoyer à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale le rapport de l'Autorité administrante sur le référendum tenu le 28 octobre 1956 au Togo sous administration française. En dépit de ce que nous venons de dire, la délégation du Guatemala a accepté la réunion de cette session extraordinaire par courtoisie pour le Gouvernement français et demandé que cette session extraordinaire soit, dans toute la mesure du possible, convoquée vers le 10 du mois.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès des membres du Conseil d'avoir été la cause de cette séance supplémentaire d'aujourd'hui. J'espère cependant que ces deux derniers jours de repos ont permis aux membres du Conseil de se rendre compte qu'il est difficile de concevoir que la majorité des représentants au Conseil se soient déclarés en faveur de la convocation d'une session spéciale dans l'unique but de prendre connaissance du mémorandum du Gouvernement français et du rapport du Délégué général au référendum, et de transmettre ensuite ces documents à l'Assemblée générale.

Je sais que les membres du Conseil ne sont nullement tenus de faire connaître leur opinion sur chaque point déterminé. Ils peuvent se borner à voter. A notre séance de vendredi, le représentant des Etats-Unis m'a demandé de faire en sorte que le Conseil puisse prendre une décision sur cette question sans avoir recours à des arguments de procédure. Il a insisté pour que nous ne fassions pas appel aux dispositions du règlement intérieur et que nous nous en tenions au fond de la question. C'est une demande analogue que je veux faire aujourd'hui, à savoir étudier le fond même de la question dont nous sommes saisis. Je me demande si l'un quelconque d'entre nous s'estimerait vraiment convaincu que le Conseil s'acquitte de sa tâche s'il décidait de transmettre ces documents à l'Assemblée générale sans même en discuter.

La délégation italienne estime que le Conseil ne peut adopter l'attitude que suggère le représentant du Guatemala sans avoir des raisons sérieuses pour agir ainsi. Cette attitude donnerait l'impression d'avoir été dictée par des considérations étrangères au bien-être de la population togolaise et à l'évolution du Territoire vers l'indépendance. Je suppose que l'évolution politique du Togo et le bien-être de sa population ne sont pas toujours prises en considération.

Rendons-nous à l'évidence : nous nous trouvons devant un mouvement anticolonialiste, un mouvement dirigé contre tous les liens qui découlent du colonialisme. Cette campagne démagogique, nous vous l'accordons, est exécutée plus facilement à l'Assemblée qu'au Conseil. Comme nous le savons, un démagogue est un homme qui fait osciller son bateau en proclamant qu'il y a une tempête en mer.

Ma délégation ne représente ici ni un pays colonialiste, ni un pays impérialiste. Nous ne possédons pas de colonies et nous n'avons aucune ambition territoriale. Je tiens également à ajouter que nous avons assez entendu parler de colonialisme et d'anticolonialisme. Tous les jours sans exception, il est question de l'intrusion occidentale, de la pénétration occidentale, de l'oppression occidentale; tous les jours il est question de l'exploitation capitaliste et de la domination impérialiste. Nous sommes évidemment accusés d'en être les seuls responsables.

La vérité, c'est que tous les pays - à un certain stade de leur histoire - ont été ou sont encore des puissances colonialistes, si on entend par "colonialisme" le désir de répandre la civilisation au delà des mers et d'étendre l'influence de son pays aux pays voisins.

Les Etats libres et souverains ne doivent pas leur existence à des idéologies extrémistes; ils sont nés directement du colonialisme lui-même. Le colonialisme a joué un rôle important en répandant les principes de liberté, de démocratie et d'indépendance; le colonialisme contient en lui-même les germes de la liberté.

La vérité, c'est que les idéologies extrémistes n'ont jamais été utiles à la création de pays libres et indépendants; ils ont plutôt réussi à opprimer les pays libres existants.

M. Grillo (Italie)

Je le répète, je ne représente pas ici un pays colonialiste. En ce qui nous concerne, il n'y a pas de pacte d'unité d'action entre les puissances administrantes. Nous ne nous sommes pas consultés pendant ce week-end. Vendredi dernier, j'avais cru que nous procéderions à de telles consultations.

Nous avons dit que nous nous trouvons devant une campagne tendant à briser tous les liens - si logiques qu'ils soient - qui découlent du colonialisme. La tragédie de notre époque, ce n'est pas le danger que présentent le colonialisme et l'impérialisme occidentaux, mais le danger d'une nouvelle forme de colonisation. Nous le savons tous. Revenons-en aux problèmes et aux devoirs du Conseil de tutelle.

Une des fins essentielles du régime de tutelle est de favoriser l'évolution du Territoire vers la capacité à s'administrer lui-même ou l'indépendance. Ce faisant, nous devons tenir compte des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque Accord de tutelle. Voilà les devoirs du Conseil de tutelle, les devoirs qu'on nous invite à méconnaître. La délégation italienne ne veut pas prendre part à une pareille action, qui équivaut à renier les fonctions mêmes du Conseil de tutelle.

A ce propos, je voudrais également parler de la nouvelle tendance qui consiste à renvoyer les pétitionnaires devant la Quatrième Commission plutôt qu'au Comité permanent des pétitions.

Il incombe au Conseil de tutelle de favoriser le développement progressif des institutions démocratiques dans les Territoires sous tutelle. Le progrès politique, économique et social doit être réalisé gratuitement. Il doit être tenu compte des besoins de la population dans ce domaine. Le Conseil n'a pas le droit d'empêcher l'évolution politique d'un Territoire. Les résultats du récent référendum nous ont prouvé que le Togo avait atteint ce développement politique. Le Conseil se souviendra que le référendum s'est tenu au Togo sous administration française dans les conditions décrites par le délégué au référendum; que la surveillance de l'Organisation des Nations Unies a été demandée; et que le Conseil n'a donné aucune raison pour refuser cette surveillance, que l'Assemblée avait envisagée dans une de ses résolutions.

Après avoir examiné les documents et après avoir écouté les déclarations du représentant de la France, le Ministre des finances de la République autonome du Togo et du Délégué général au référendum, ma délégation est convaincue que le moment est venu d'accorder l'autonomie au Territoire. Ma délégation est également d'avis que le statut qui nous a été soumis est entièrement acceptable et propre à renforcer cette autonomie, répondant ainsi aux fins essentielles du régime de tutelle.

Le statut n'est peut-être pas parfait; il appelle peut-être quelques modifications. Toutes les institutions, même celles qui ont rendu des grands services, ne sont pas éternelles. Seuls les principes fondamentaux sur lesquels repose la coexistence internationale sont immuables et par conséquent ne peuvent pas être mis en doute. Il faut donc que nous laissions la porte ouverte à toute modification requise.

Je ne suis pas tout à fait certain que les dispositions du statut soient suffisamment claires. L'article 38 stipule :

"Le présent statut, susceptible d'évolution, peut être modifié à la suite d'un vœu de l'Assemblée législative togolaise. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant un vote favorable de cette Assemblée".

L'article 13 se lit comme suit :

"...le Haut-Commissaire peut former, devant le Conseil d'Etat statuant aux contentieux, un recours pour excès de pouvoir lorsqu'il estime que la loi togolaise est prise en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus."

L'article 10 est ainsi conçu :

"Les lois togolaises et les règlements établis par les autorités de la République autonome du Togo doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le préambule de la Constitution de la République française ainsi que les dispositions du présent statut".

M. Grillo (Italie)

Je voudrais que le représentant de la France me donne des éclaircissements sur la procédure envisagée quant aux amendements au statut. Ce que je veux dire, c'est qu'un organe démocratique autonome, librement élu par une population consciente de ses responsabilités, voudra peut-être un jour améliorer son statut autonome et devenir indépendant. Nous devons laisser une porte ouverte à cette fin. Nous devons établir au Togo sous administration française un système démocratique de gouvernement.

J'ai lu ce matin dans le "New York Times" une observation de M. Nehru, je dis bien M. Nehru et non Lord Beaverbrook. Voici ce qu'il dit :

"L'histoire montrera peut-être que la méthode démocratique de développement est relativement lente à s'ébranler. Mais, en dernière analyse, la démocratie se révélera en fait la méthode non seulement la plus humaine, mais la plus rapide de développement".

Jusqu'à présent, j'ai parlé de nos devoirs en tant que membres du Conseil de tutelle. Je voudrais ajouter que c'est notre devoir à tous, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, de rapprocher les peuples d'Afrique et ceux de l'Occident, et non de les séparer. Il y a des liens entre l'Est et l'Ouest, et ces liens ont été particulièrement bien définis par un de nos plus éminents représentants à l'Assemblée générale, M. Entezam, membre de la délégation iranienne. Il a dit que tous les efforts devaient être faits pour unir les peuples d'Asie et d'Afrique et ceux de l'Occident. Parlant de l'interdépendance économique de l'Orient et de l'Occident, il a ajouté : "C'est uniquement dans le cadre d'une confiance mutuelle et d'une sincère et loyale coopération internationale que nous servirons le mieux nos intérêts mutuels". Le Secrétaire général aussi, dans l'introduction à son rapport annuel à l'Assemblée générale, a souligné la nécessité d'une action concertée en vue du développement des populations non autonomes.

Les populations africaines savent - comme nous l'a montré le Ministre des finances de la République autonome du Togo - qu'une collaboration entre l'Europe et l'Afrique est nécessaire en vue de progrès rapides vers une plus haute forme de civilisation. Nous, Européens, estimons que c'est là un principe fondamental : les peuples d'Afrique ne doivent pas être isolés de l'Occident. Si certains pays d'Afrique étaient isolés, ils retomberaient sûrement dans les mêmes conditions de vie qui prévalaient avant leurs relations

avec les pays européens. Je vous ai exposé notre idée d'une collaboration fructueuse entre l'Est et l'Ouest. D'autres cependant ont essayé de dresser une barrière entre ces deux hémisphères. Certaines délégations ont des vues plutôt confuses quant à la signification d'une coopération internationale ou en ont une idée tout à fait différente de la nôtre. J'estime que leur idée est confuse parce que, en dépit de leurs attaques dénuées de sens contre les pays impérialistes, ils n'en maintiennent pas moins que ces mêmes pays doivent continuer leur aide financière aux anciennes colonies et aux Territoires sous tutelle qui sont sur le point de devenir indépendants. Je vous invite à lire, une fois de plus, la déclaration faite par la délégation de l'Union soviétique devant la Quatrième Commission.

Nous ne partageons pas ce point de vue. Nous savons ce qu'ils veulent : troubler la coopération entre l'Est et l'Ouest. Ils sont opposés à une coopération fructueuse qui rendrait possible pour ces pays en voie de développement de préserver, éventuellement, leur liberté. Ils veulent que ces pays soient soumis à une forme différente de domination étrangère.

Avant de terminer, je voudrais répéter une fois de plus que nous nous trouvons devant une tentative de rupture des liens logiques qui unissent les pays de l'Occident et leurs anciennes colonies. Comme l'a dit le représentant de la Belgique, on essaie de retirer aux Autorités administrantes la position qu'elles occupent au Conseil - position qui n'existe pas à l'Assemblée. M. Ryckmans a déclaré :

"Le Conseil de tutelle est une assemblée paritaire. Elle a été voulue comme assemblée paritaire par l'Assemblée. Ce qu'on veut faire ici, c'est tout simplement enlever aux Puissances administrantes la garantie que leur donne la nature paritaire du Conseil pour porter la question, qui devrait être examinée par le Conseil, devant l'Assemblée générale où cette parité n'existe pas." (T/PV.748, page 18/20).

Le représentant des Etats-Unis a rejeté ces arguments. L'Assemblée générale est en session, dit-il, la Quatrième Commission également et nous pouvons donc très bien renvoyer la question devant l'Assemblée générale. Sans compter qu'il y a eu des précédents où des questions ont été discutées pendant que l'Assemblée et la Quatrième Commission étaient en session, le représentant des Etats-Unis semble approuver un abandon de ses fonctions par le Conseil.

Contrairement à l'ancienne Commission des mandats de la Société des Nations, le Conseil n'est pas un organe auxiliaire d'experts. Il est l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, au même titre que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat. C'est un organe statutaire. Son règlement intérieur a été établi conformément à un projet qui a été approuvé par une résolution de l'Assemblée générale. Les fonctions qu'il exerce en vertu de son règlement intérieur ne sont pas différentes de celles qui lui ont été conférées directement par l'Article 87 de la Charte. En d'autres termes, il n'y a aucune différence entre les fonctions exercées directement par le Conseil de tutelle et celles qu'il exerce sous l'autorité de l'Assemblée générale.

Aux termes de l'Article 87 de la Charte, le Conseil de tutelle est appelé à "examiner les rapports soumis par l'Autorité chargée de l'administration" et à "prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle". Nous savons parfaitement que le Conseil de tutelle doit exercer ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale, mais nous sommes certains que personne ici ne niera qu'il doit les exercer.

En tant que membre du Conseil de tutelle et représentant d'un pays qui n'a aucun intérêt colonial à défendre, d'un pays qui respecte l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies, d'un pays qui a la coopération entre les peuples asiatiques et africains vraiment à coeur, j'estime de mon devoir d'élever la voix contre ces tentatives visant à affaiblir le statut du Conseil de tutelle pour des raisons qui n'ont absolument rien à voir avec les intérêts des populations des Territoires sous tutelle. Il est de mon devoir également d'attirer l'attention des autres membres du Conseil sur les conséquences politiques que pourraient entraîner de telles tentatives.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Au cours des trois années pendant lesquelles j'ai eu l'honneur d'essayer de représenter de mon mieux mon pays au Conseil de tutelle, je ne crois pas avoir jamais entendu reprocher à ma délégation de gêner le travail du Conseil. Je pense que les allégations du représentant de l'Italie sont non seulement fausses, mais absolument injustifiées. Nous sommes disposés à discuter, ici ou ailleurs, les questions qui se posent, car nous estimons que le Conseil de tutelle est un organe essentiel de l'Organisation des Nations Unies et qu'il doit remplir son rôle. Je crois avoir dit lors d'une de nos précédentes séances que la situation évolue rapidement en Afrique, que les fonctions du Conseil de tutelle sont plus importantes que jamais. Toutefois, il semble que nous ne puissions aboutir à des conclusions définitives parce que certains témoins, certains pétitionnaires, n'ont pas la possibilité de s'exprimer dès maintenant.

Pour ces motifs - et si la délégation française n'a pas d'autres arguments à faire valoir - nous avons proposé que le Conseil de tutelle adopte le rapport et transmette la question à l'Assemblée générale; mais entre-temps, nous serons toujours heureux d'entendre les nouveaux arguments de la délégation française, car nous ne voulons absolument pas gêner la discussion ni maintenant, ni à l'avenir.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je m'excuse de reprendre la parole pour exposer le point de vue de la délégation belge sur la motion de renvoi à la Quatrième Commission présentée par la délégation du Guatemala.

Nous estimons en effet qu'il ne s'agit pas ici d'une simple décision d'opportunité mais d'une question de principe et d'un précédent qui pourrait influencer d'une manière décisive sur tout le fonctionnement du régime de tutelle et mettre en cause l'existence même du Conseil de tutelle, organe principal des Nations Unies, car une question ne peut être tranchée sans discussion préalable.

Je ne referai pas ici l'historique de la question du Togo. Je me bornerai à rappeler brièvement la situation actuelle.

En 1955, le Ministre de la France d'outre-mer exposa à la Mission de visite du Conseil de tutelle que le Gouvernement français se proposait de consulter la population du Togo, par voie de plébiscite ou par d'autres voies démocratiques, sur la continuation ou la fin du régime de tutelle sur ce Territoire.

M. Ryckmans (Belgique)

A la dix-huitième session du Conseil de tutelle, le représentant de la France informa le Conseil de tutelle qu'un nouveau statut du Togo, rendu possible par la loi-cadre du 23 juin 1956, serait bientôt soumis à l'Assemblée territoriale du Togo. Ce statut garantirait l'autonomie territoriale, administrative et financière du Togo dans le cadre de l'Union française. Après l'entrée en vigueur de ce statut, le Gouvernement français s'est proposé de consulter la population du Togo par voie de referendum au suffrage universel des adultes.

Le représentant de la France invita le Conseil de tutelle à envoyer au Togo une mission d'observateurs chargée de surveiller le déroulement du referendum. Un projet de résolution créant une mission d'observation du plébiscite fut rejetée par le Conseil de tutelle à parité de voix.

A la suite de ce vote, le représentant de la France déclara que, avec ou sans la présence d'observateurs des Nations Unies, le plébiscite aurait lieu à la date fixée. Le Conseil transmit à l'Assemblée générale le Mémoire de la Puissance administrante (T/1290) et le compte rendu du débat.

Le plébiscite a été tenu le 28 octobre dernier et la présente session extraordinaire du Conseil de tutelle a été convoquée à la demande de la France pour en examiner les résultats. Nous avons sous les yeux le Mémoire du 6 décembre 1956 de l'Autorité administrante et le Rapport du délégué général au referendum (T/1292). Nous avons entendu le représentant de la France, le Délégué général et un Ministre de la République autonome du Togo. Il reste au Conseil à discuter ces communications et à faire part à l'Assemblée générale de ses conclusions. Au lieu de cela, on nous propose de renvoyer le dossier à l'Assemblée générale, sans examen et sans conclusions.

Le Conseil de tutelle ne peut adopter cette proposition. En le faisant, il se déroberait à ses responsabilités, il manquerait au devoir que lui impose l'Article 37 de la Charte d'assister l'Assemblée générale.

L'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946 donne à la France pleins pouvoirs de législation et d'administration sur le Togo sous administration française. Personne ne peut contester à l'Autorité administrante le droit d'organiser quand il lui plait un referendum ou une consultation populaire et de poser aux électeurs telle question qui lui paraîtrait convenable. L'Article 5 de l'Accord de tutelle sur le Togo français - article qui n'a pas

M. Ryckmans (Belgique)

son pendant dans d'autres Accords - contient même l'engagement de la France de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique. Rien dans l'Accord n'oblige la France à procéder à ces consultations sous la surveillance des Nations Unies.

Bien entendu, le Conseil de tutelle, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale, en vertu du droit de contrôle que leur reconnaît la Charte, peuvent discuter, à l'occasion de l'examen de la situation du Territoire sous tutelle, l'opportunité de la consultation populaire faite à tel ou tel moment, la pertinence des questions posées, la régularité des opérations et les conclusions à tirer des résultats. Mais cela n'affecte en rien le droit de la Puissance administrante d'organiser le plébiscite.

La France a invité les Nations Unies à envoyer une mission d'observateurs pour surveiller les opérations du plébiscite. Elle l'a fait, je suppose, à la suite du précédent du Togo britannique, où les Nations Unies ont envoyé une mission d'observation du plébiscite sous la direction du Commissaire au plébiscite, M. Rujinora y Prieto. La Belgique s'est associée de grand coeur à l'hommage rendu au Commissaire au plébiscite du Togo britannique, qui a parfaitement accompli sa mission. J'avoue cependant ne pas être sûr que le précédent ait été heureux. On comprend qu'un plébiscite soit tenu sous l'égide des Nations Unies lorsqu'il s'agit de consulter sur leur avenir des populations divisées, tiraillées entre deux Puissances rivales, qui chacune prétendent représenter la majorité et qui peuvent être suspectes d'essayer d'influencer les résultats du vote en intimidant les électeurs. C'est ainsi que les Nations Unies ont préconisé un plébiscite au Cachemire. Mais la situation n'est pas la même lorsque l'organisateur du plébiscite est la puissance tutélaire, qu'elle est désireuse de tâter le pouls de l'opinion et qu'elle a tout intérêt à connaître l'état réel de cette opinion. Et je ne suis pas sûr que l'Organisation internationale chargée de contrôler l'administration d'un Territoire sous tutelle agisse sagement en consentant à participer, même par une simple mission d'observation, à l'organisation de pareilles consultations.

La Belgique a voté pour le projet de résolution présenté par la France au sujet de l'envoi d'une mission d'observation du referendum parce que le refus

DD/5

A/PV. 749  
- 24/25 -

M. Ryckmans (Belgique)

d'envoyer des observateurs, alors que des observateurs avaient été envoyés au Togo britannique, aurait pu être interprété comme une prise de position à priori hostile au projet de la Puissance administrante. Mais je comprends l'attitude de nos collègues qui ont voté contre ce même projet, parce que l'envoi d'observateurs aurait pu être, un moment sans doute, mais aurait pu être interprété dans le Territoire comme l'approbation d'une mesure décidée par la Puissance administrante sous sa pleine et exclusive responsabilité.

Ceux de nos collègues qui siègent ici depuis longtemps savent que la délégation belge a toujours défendu le principe du contrôle à posteriori.

M. Ryckmans (Belgique)

C'est la seule manière d'éviter une dangereuse confusion des responsabilités. Le Conseil n'a pas le droit de dicter à la Puissance administrante ses actions futures. Mais, en revanche, la Puissance administrante n'a pas le droit d'esquiver ses responsabilités en demandant à priori l'approbation du Conseil sur une mesure d'opportunité peut-être discutable et de se retrancher ensuite derrière l'approbation préalable du Conseil si les mesures prises n'obtiennent par le résultat désiré.

Le Conseil n'a pas à se prononcer d'avance sur le libellé des questions auxquelles un plébiscite aura à répondre car ce serait s'interdire de juger après coup au vu des résultats que les questions étaient mal posées. Le Conseil et l'Assemblée agiront sagement, je crois, en s'abstenant par principe, sans qu'aucune conclusion puisse être tirée, pour ou contre, de toute intervention dans l'organisation d'élections ou de consultations populaires dans le Territoire sous tutelle, se réservant ainsi le droit de juger après coup des résultats en toute liberté et compte tenu de toutes les circonstances. Dans le cas présent, un parti avait décidé, comme c'était son droit, de préconiser l'abstention. Si les Nations Unies avaient envoyé des observateurs, les adversaires de ce parti auraient pu en tirer argument pour prétendre que le plébiscite avait l'approbation des Nations Unies et qu'en le boycottant il se montrait hostile aux Nations Unies.

Mais, par contre, du fait que les Nations Unies avaient consenti à envoyer des observateurs au Togo britannique et n'en ont pas envoyé au Togo français, les partisans du nouveau statut du Togo ont le droit de se plaindre de ce qui a pu être interprété comme une attitude hostile à leur thèse. C'est pourquoi l'abstention systématique de toute intervention préalable me paraît être la règle d'or pour un organe comme le Conseil de tutelle chargé de porter à posteriori et en toute liberté jugement sur les résultats.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement français a organisé un référendum et a pris, nous dit-il, des mesures pour s'assurer que ces résultats traduisent la réponse réelle de la majorité de la population du Togo français aux questions posées. Ces mesures ont-elles eu l'effet désiré? En d'autres termes, la majorité de la population s'est-elle librement prononcée en faveur de la première question posée : approbation du statut de la République autonome du Togo et cessation du régime de tutelle, et contre la seconde : maintien du régime de tutelle?

Telle est la première question sur laquelle le Conseil de tutelle a le devoir de donner réponse à l'Assemblée générale.

M. Ryckmans (Belgique)

Comme l'a dit, il y a un instant, le représentant de l'Italie, le Conseil manquera à sa tâche s'il ne prenait pas ses responsabilités et s'il ne répondait pas à cette question. En ce qui nous concerne, je réponds sans hésitation, après étude du rapport du Délégué général au référendum, M. Périer de Féral. J'estime, en conscience, que la grande majorité des habitants s'est prononcée pour la première question, contre la seconde. J'estime que la délégation générale au référendum a rempli correctement son devoir et que les résultats proclamés traduisent la volonté librement exprimée de la population.

Sur 438.175 électeurs inscrits pour une population de 1.084.032 habitants, ce qui doit représenter à fort peu de chose près la totalité de la population adulte des deux sexes, 313.458 se sont prononcés positivement pour le statut du Togo et pour la cessation du régime de tutelle. 22.320 ont voté pour le maintien du régime de tutelle. Tous les opposants, toutes les cartes non retirées, toutes les abstentions pour cause de maladie, d'impotence, de négligence, d'indifférence ou de boycottage systématique, ne peuvent en aucun cas se chiffrer par plus de 125.000 voix, ce qui représente la différence entre le nombre des inscrits et le nombre de ceux qui ont voté positivement en faveur du statut du Togo et de la cessation du régime de tutelle.

Une deuxième question à laquelle le Conseil de tutelle se doit de répondre est celle-ci : quelles conclusions faut-il proposer à l'Assemblée générale de donner aux résultats du référendum?

Ici, la réponse sera beaucoup plus nuancée. Je la résumerai en une phrase. La délégation belge est disposée à entériner les résultats du plébiscite au Togo français pour les mêmes raisons que l'Assemblée générale a entériné par 64 voix contre zéro, avec 9 abstentions les résultats du plébiscite au Togo britannique. La délégation belge, après avoir mûrement pesé le pour et le contre s'est ralliée au vote affirmatif de l'Assemblée générale dans le cas du Togo britannique. Elle approuve de même, après avoir mûrement pesé le pour et le contre, et sans dissimuler ses hésitations, le vote des électeurs du Togo britannique.

Nous avons connu les mêmes hésitations dans le cas du Togo britannique. Ce qui a emporté notre décision, c'est, dans un cas comme dans l'autre, le fait qu'une nette majorité de la population accepte sincèrement le statut nouveau. Je connais les objections. La question posée n'était pas parfaite. Le Togo français ne s'est pas vu offrir le libre choix entre l'indépendance pure et simple et le statut d'autonomie. Il a seulement le choix entre le statut

M. Ryckmans (Belgique)

d'autonomie et le maintien de la tutelle. Mais le Togo britannique, lui non plus, n'avait pas le choix entre l'indépendance et l'incorporation à la Côte de l'Or, mais seulement entre l'incorporation à la Côte de l'Or et la séparation avec maintien du régime de tutelle. L'autonomie de la République du Togo n'est pas entière, mais au moins conserve-t-elle son individualité propre, son entité distincte, alors que le Togo britannique sera confondu indissolublement, une fois réalisée son union avec l'Etat de Ghana, dans un électorat dix fois plus nombreux, où sa voix même unanime sera noyée, n'aura plus aucune chance de prévaloir contre la majorité des autres composants du nouvel Etat.

La protection du régime de tutelle sera retirée au Togo français avant que soit réalisée la plénitude de ses aspirations nationales. Mais au moins son statut est-il susceptible, en vertu de l'article 38, d'évolution à la suite d'un vote de sa propre assemblée. Le Togo britannique aura perdu de même la protection du régime de tutelle, mais il a la même possibilité d'évolution puisqu'il n'aura plus son assemblée législative propre. Le statut que la majorité de la population du Togo français a accepté, elle ne l'a accepté que faute de mieux, parce que l'alternative qui lui était offerte était le maintien du statu quo. Mais le Togo britannique ignore quel sera son statut. La Constitution de Ghana sera votée par un parlement où tout l'électorat du Togo britannique ne sera représenté que par un dixième des membres tout au plus.

Malgré ces objections, qui vont déterminer les réticences et l'abstention de certains membres de l'Assemblée, la délégation belge a voté en faveur de l'incorporation du Togo britannique à l'Etat de Ghana et de la cessation du régime de tutelle dans ce Territoire. Elle a été déterminée dans son vote, je le répète, par la conviction que si la situation nouvelle ne comblait sans doute toutes les aspirations de personne, elle était cependant sincèrement acceptée par une large majorité de la population.

M. Ryckmans (Belgique)

La population du Togo français a manifesté sa volonté par une majorité plus large que celle du plébiscite au Togo britannique. Je comprends que ceux de nos collègues qui ont cru devoir s'abstenir lors du vote sur la résolution relative à l'avenir du Togo britannique s'abstiennent de même et pour les mêmes raisons au vote sur une résolution relative à l'avenir du Togo français. Mais je ne comprendrais pas que ceux qui ont voté en faveur de l'incorporation du Togo britannique à la Côte de l'Or ne votent pas en faveur de l'autonomie du Togo français dans le cadre de l'Union française.

Pour conclure, je voudrais rappeler ce qu'à dit récemment un membre de la Commission à propos d'un autre Territoire d'Afrique. "Comment, disait-il, jugerait-on le traitement réservé aux populations de ce Territoire si ces populations étaient blanches au lieu d'être de couleur?" Je répondrai : il faudrait le juger exactement de la même façon, parce que tous les hommes, quelle que soit leur couleur, sont des hommes et ont les mêmes droits. Mais à mon tour de poser une question, et je la pose sérieusement. Si le Togo français avait demandé son accession à un Etat noir indépendant, y aurait-il une seule voix pour s'y opposer? Non, il n'y en aurait pas une seule. Quand il demande à être associé au grand pays qui, depuis quarante ans, préside à ses destinées, qui l'a conduit de progrès en progrès jusqu'à la libre gestion de ses affaires intérieures - il s'agit de la France -, j'espère que le Conseil de tutelle ne clôturera pas sa présente session sans avoir rempli son devoir.

M. BARGUES (France) : Je me réserve d'examiner ultérieurement le fond du problème comme viennent de le faire si complètement et si brillamment les représentants de l'Italie et de la Belgique. Je me bornerai aujourd'hui à présenter au Conseil quelques brèves observations faisant suite d'ailleurs à celles que j'ai déjà faites à une séance précédente concernant la proposition présentée par le représentant du Guatemala.

Je voudrais cependant que vous me permettiez de revenir tout d'abord sur deux observations faites respectivement par le représentant de l'Italie et le représentant des Etats-Unis et qui me paraissent demander sans plus tarder une précision ou une réponse.

Le représentant de l'Italie a évoqué les dispositions de l'article 38 du statut qui est ainsi conçu : "Le présent statut, susceptible d'évolution, peut être modifié à la suite d'un vœu de l'Assemblée législative togolaise..." Il semble que quelque incertitude soit née dans son esprit, et je me permets de le renvoyer aux déclarations que j'ai eu l'occasion de faire au cours de la précédente session du Conseil de tutelle, au mois d'août 1956, et aux déclarations que j'ai faites au cours de la présente session, déclarations qui ont d'ailleurs été rappelées la semaine dernière par le Ministre des finances du Togo.

Comme l'a rappelé M. Apedo Amah - je me réfère au compte rendu de la séance du 12 décembre - le représentant de la France avait signalé que l'adoption par les Togolais du statut d'autonomie qui lui avait été offert ne ferme pas la porte à d'autres solutions; que le statut politique d'un pays n'est généralement pas immuable et que le Gouvernement français n'estime pas de toute manière que le statut d'autonomie offert aux Togolais aurait pour effet de cristalliser à un stade déterminé et inchangeable l'évolution politique du Togo. C'est exactement ce que veut dire l'article 38 du statut qui est ainsi libellé :

"Le présent statut, susceptible d'évolution, peut être modifié à la suite d'un vœu de l'Assemblée législative togolaise."

Les mots "susceptible d'évolution" signifient donc une éventualité qui est affirmée par le Gouvernement français et approuvée par la population togolaise qui a eu à se prononcer.

L'article 38 se termine par ces mots :

"Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant un vote favorable de cette Assemblée."

Si je peux faire une comparaison, je me référerai au Livre blanc que le Gouvernement de la Côte de l'Or a eu l'obligeance de communiquer aux représentants de la Quatrième Commission il y a quelques jours à peine. Un article de ce Livre blanc, que je m'excuse d'ailleurs de ne pas citer exactement ne l'ayant pas sous les yeux, indique que le Gouvernement suggère que la nouvelle Constitution ne peut pas être modifiée sans un vote favorable des deux tiers de l'Assemblée. Les dispositions sont à peu près identiques, à une réserve près, c'est que le Gouvernement de la Côte de l'Or envisage que toute modification requiert un vote favorable des deux tiers de l'Assemblée, alors que le statut présenté par

le Gouvernement français et approuvé par le Gouvernement togolais et le peuple togolais se contente d'une majorité simple, c'est-à-dire de 51 pour 100.

Je n'insisterai pas, me réservant, comme je l'ai dit tout à l'heure d'examiner ces questions plus à fond lorsque le moment sera venu. Je voudrais relever simplement une petite observation faite par le représentant des Etats-Unis. Si j'ai bien compris, il appuyait sa demande de renvoi des documents devant la Quatrième Commission sur un fait, entre autres, à savoir que les pétitionnaires du Togo n'avaient pas la faculté de parler devant le Conseil de tutelle. Mais, à ma connaissance, aucun pétitionnaire n'a demandé à parler devant le Conseil de tutelle. Je dois dire, pour qu'aucune équivoque ne subsiste, que si des pétitionnaires togolais sollicitaient une audience devant le Conseil de tutelle, la délégation française voterait sans hésiter en faveur de cette audience.

Monsieur le Président, vous avez, au cours d'une séance précédente, fait observer avec juste raison au représentant de l'Italie que l'une des délégations qui sont défavorables à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle avait la faculté de proposer une clôture prématurée de cette session avant tout débat. Toute délégation, en effet, a le droit absolu de ne pas être logique avec elle-même. Du moins pouvons-nous espérer que les auteurs de la manoeuvre si clairement et si éloquemment dénoncée par le représentant de la Belgique, se seraient efforcés de la masquer par des arguments valables. Il n'en a rien été. Plus exactement, on nous a fourni un seul argument, à savoir que le Conseil de tutelle n'a pas qualité pour discuter d'une question lorsque l'Assemblée générale est elle-même en session.

L'argument aurait pu avoir de la valeur si le représentant qui l'utilise aujourd'hui s'en était servi il y a un an. En 1955, le Conseil de tutelle, sans qu'aucune délégation ne s'y oppose, a tenu une session extraordinaire. Il a procédé à de larges échanges de vues sur un problème important, tandis que se déroulait la dixième session de l'Assemblée générale. Mais, sans doute, ce qui est vrai lorsqu'il s'agit de M. Nkrumah ne l'est plus lorsqu'il s'agit de M. Gronitzky. Déjà au mois de juillet dernier, la moitié des membres du Conseil de tutelle avaient manifesté le peu d'intérêt qu'ils portent pour la population togolaise en refusant d'associer l'Organisation des Nations Unies à un acte important de la vie politique du Territoire. Le peuple du Togo en avait été affecté. On peut penser toutefois qu'il s'agissait là d'un simple accident. Encore la décision prise l'avait-elle été à l'issue d'un long et

/...

substantiel débat. Si le Conseil, suivant la proposition du Guatemala, estimait aujourd'hui devoir se dessaisir sans examen préalable des documents fournis par la délégation française, la population togolaise aurait le sentiment que notre Organisme se refuse à remplir le rôle qui lui incombe et réaffirme son dédain pour les actes de la vie politique du Territoire.

Nous sommes heureux d'avoir parmi nous un représentant qualifié de cette population, M. Apedo Amah, Ministre des Finances de la République autonome. Je vous demanderai, Monsieur le Président, de bien vouloir lui donner la parole lorsque j'en aurai terminé afin qu'il puisse faire part au Conseil des sentiments qui animent ses compatriotes.

Avant de terminer, je voudrais préciser, sur le plan des principes, la position de mon gouvernement. Je le ferai en quelques mots. Il y a un fait : la République autonome du Togo existe.

La population du Togo demande qu'il soit mis fin au régime de tutelle. On ne remonte pas le cours de l'histoire. On ne peut, si ce n'est par la force, imposer une tutelle à une population politiquement majeure qui ne la veut pas. La France, quant à elle s'y refuse. La population togolaise restera donc autonome; quoi qu'il arrive, la jeune République du Togo vivra.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à Monsieur le ministre Apedo Amah.

Sur l'invitation du Président, M. Apedo Amah (France, Ministre des finances de la République autonome du Togo) prend place à la table du Conseil.

M. APEDO AMAH (France, Ministre des finances de la République autonome du Togo) : Je ne prétends pas connaître complètement la manière dont le Conseil de tutelle doit conduire ses travaux, mais j'ai accoutumé de le voir examiner à fond toutes les affaires dont il est saisi, ne refusant de se prononcer sur aucune et prenant entièrement ses responsabilités à l'égard de toutes. L'on sait, comme l'a dit au cours de la dernière séance et ce matin le délégué de la Belgique, que le Conseil de tutelle est un élément essentiel des Nations Unies dont la composition, voulue paritaire en cet organe de travail, émet des avis objectifs et équilibrés. Je ne sache pas que le Conseil de tutelle n'ait jamais transmis, sans étude ni débat, une affaire à la Quatrième Commission. Je ne sache pas non plus que celle-ci ait jamais pris position sur une affaire quelconque sans avoir au préalable invité le Conseil de tutelle à l'étudier et à lui faire rapport.

La manœuvre devant laquelle nous nous trouvons tend à enfermer l'affaire de l'avenir du Togo sous administration française, dans un mouvement de va et vient inutile et stérile, entre le Conseil de tutelle et la Quatrième Commission pour retarder la solution et ménager certains intérêts et certaines intrigues. Si le Conseil vote cette motion, que lui présente la délégation du Guatemala, et s'engage dans cette voie dilatoire, la population togolaise constatera, une deuxième fois, l'impuissance du Conseil de tutelle lorsqu'il s'agit d'examiner l'affaire de son pays. La première fois, en juillet dernier, le Conseil à la suite d'un vote par partage égal de voix, a refusé d'accéder à la demande de la Puissance administrante faite par courtoisie, car rien au fond

ne lui impose d'obligation en vue d'envoyer des observateurs pour contrôler le référendum. Un tel refus, que les Togolais ne pouvaient saisir, je crois en avoir la clé après ce qui m'a été révélé ces temps derniers, mais j'aborderai ce sujet tout à l'heure.

Aujourd'hui, le Conseil de tutelle est saisi d'une motion l'invitant à ne pas étudier les déclarations faites et les documents produits, que le représentant de la France, le délégué général au référendum et le représentant du Gouvernement autonome du Togo viennent de transmettre sans débat à la Quatrième Commission. Une remarque se présente à l'esprit. Le Conseil de tutelle a accepté de se réunir en session extraordinaire pour travailler, j'imagine; mais pris soudain de je ne sais quel scrupule, il voudrait abdiquer ses prérogatives et se transformer en une simple boîte aux lettres; il y a là quelque chose qui n'est pas clair ni logique. Certes, la procédure proposée a l'avantage d'économiser le temps des débats - c'est du moins de cette façon dont on le justifie. A mes yeux, elle a surtout le mérite de mettre en évidence une réalité juridique à laquelle on ne semble pas avoir prêté attention. Par cette réalité juridique, et celle-ci dans ses formes les plus démocratiques et les plus régulières du monde, le Togo est passé du statut de territoire sous administration d'une puissance européenne à celui d'un pays ayant atteint sa majorité politique et dirigé par son propre gouvernement autonome.

Le Conseil de tutelle pouvait penser, en effet et, à très juste titre, qu'il n'avait plus à intervenir et que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas mettre normalement en cause l'émancipation des Togolais sans renier gravement certains principes, sans saper dangereusement son prestige auprès de mes compatriotes et ruiner irrémédiablement leur confiance. Si c'est cette attitude qu'entend adopter le Conseil de tutelle, elle ne serait que saine et logique. Or, à ma grande surprise indignée, les signes sont prévisibles d'une inclination à mépriser la logique et à sacrifier la justice avec complaisance et légèreté. Un délégué ne disait-il pas, le 13 décembre, à la tribune de l'Assemblée générale : "Nous croyons que tout doit être fait pour que les peuples puissent disposer d'eux-mêmes et vivre libres..." En cela nous sommes tout à fait d'accord avec lui, le Togo dispose de lui-même, de même qu'il est libre. Le délégué poursuit : "C'est pourquoi, nous espérons qu'une

mesure identique sera prise en ce qui concerne le Togo sous administration française et que, lui aussi, grâce à un plébiscite libre sous les auspices des Nations Unies, décidera librement de se joindre à ce nouvel Etat africain." (A/PV.619, page 26). Vous remarquerez la conception particulière que ce délégué a des notions de liberté. J'ai eu ainsi l'explication de ce que certains pétitionnaires, à la clôture des débats de la Quatrième Commission - pétitionnaires favorables à l'union du Togo sous administration britannique à la Côte de l'Or - voulaient dire en demandant à certaines délégations de se rappeler leurs promesses. Le sens de ces promesses faites ici, à New-York, sur le dos du peuple togolais, seul maître de son avenir, est expliqué dans le rapport que je viens de citer.

Je me trouve bel et bien en présence d'une manoeuvre dirigée contre mon pays. Je la dénonce avec la dernière vigueur. Cette manoeuvre ne tend à rien de moins qu'à amener les Nations Unies à dire aux Togolais : "Eh bien, vous avez librement choisi votre destin, c'est bien entendu, mais nous, nous voulons disposer de vous d'une autre manière. Votre pays perdra sa personnalité, son individualité, son indépendance, cela ne fait rien. Il ira rejoindre un pays voisin, comme une province soumise. Nous serons ainsi contents et tout ira bien." Monsieur le Président, je préfère vous dire tout de suite que les Togolais ne sont pas disposés à entendre un tel langage, pas plus qu'à admettre une attitude qui traduirait un tel état d'esprit.

M. Apedo Amah

Je suis certain que le Conseil de tutelle ne partage pas cet esprit, sinon il vaudrait mieux qu'il le dise tout de suite et que le peuple togolais le sache. En tout cas, dans les conditions qui entourent les débats, présents et à venir, mon gouvernement et le peuple togolais font dès à présent les réserves les plus expresses sur la valeur de toute décision qui dénoterait l'équivoque, qui masquerait une conspiration contre la liberté et les intérêts légitimes du peuple togolais ou qui aurait pour effet d'allumer des feux d'incendie et d'agitation au Togo et d'activer sur ses frontières un irrédentisme quelconque.

Quoi qu'il en soit, l'évolution à laquelle est parvenue le Togo est irréversible. La République autonome du Togo a conquis son autonomie. Elle refuse d'entrer dans aucune considération qui limiterait ou contesterait cette autonomie. Qui, en fait, pourrait contester cette autonomie? Si cela ne plaît pas à tout le monde, nous n'y pouvons rien; mais qui voudrait et qui pourrait la lui enlever? Le Togo ne regarde pas derrière, mais devant lui avec la certitude de lendemains lumineux, parce qu'il a fait dans son destin et en son avenir.

J'ai tenu, Monsieur le Président, dans cette brève intervention à mettre en garde le Conseil de tutelle contre des manoeuvres qui pourraient malgré lui être dirigées contre les intérêts et les aspirations légitimes des Togolais et à mettre les Nations Unies en face de leurs responsabilités.

M. Apedo Amah se retire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais déclarer au Conseil que M. Apedo Amah parlait, selon moi, en tant que représentant de la France et du Togo. Je crois que c'est l'esprit dans lequel il a fait sa déclaration.

M. BARGUES (France) : M. Apedo Amah fait partie de la délégation parce que le territoire du Togo est encore sous tutelle tant que cette tutelle n'aura pas été levée et parce que même si elle était levée, la France est chargée des relations extérieures du Togo. Je tiens à dire que les paroles qu'a prononcées M. Apedo Amah l'ont été au nom du gouvernement dont il fait partie et qu'elles n'engagent seulement que la responsabilité du Gouvernement de la République autonome du Togo.

M. ROIZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Comme ma délégation a eu l'honneur de soumettre au Conseil la motion qui est débattue, nous croyons qu'il est de notre devoir de nous reporter à certaines des observations qui ont été faites à cet égard ce matin.

Je dois indiquer tout d'abord que ma délégation ne souhaite aucunement traiter du fond du problème. Nous ne voulons parler que de certains points de procédure. On nous dit que la motion présentée par ma délégation est une manoeuvre en vue d'éviter l'étude de cette question, que le Conseil était empêché d'accomplir sa mission et que ma délégation et toutes celles qui l'ont appuyée font obstacle à l'examen de ce point dont l'Assemblée générale a demandé l'étude par sa résolution 944 (X). Cependant, la vérité est toute autre. En proposant la motion qui fait maintenant l'objet de ce débat, ma délégation ne cherche nullement à se dérober à une discussion étendue sur l'avenir du Togo français.

Nous avons expliqué cela très clairement vendredi et nous avons déclaré en outre que nous étions convaincus que cette discussion aurait lieu aussitôt que possible à l'Assemblée générale, qui doit se saisir de la question de l'unification du Togo et de l'avenir du Togo sous administration française.

L'examen de l'autre question s'achève actuellement à la Quatrième Commission. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une manoeuvre pour éviter les discussions. Bien au contraire, nous proposons que ce débat ait lieu aussitôt que possible.

Deuxièmement, nous ne voulons en aucune façon priver le Conseil de ses prérogatives. Ce n'est pas la délégation du Guatemala qui fait obstacles à la marche des travaux du Conseil. C'est plutôt le contraire. Le Président se rappellera qu'au cours de la dix-huitième session du Conseil, l'Autorité administrative nous avait soumis un mémoire (T/1274) contenant un résumé des mesures que celle-ci se proposait de prendre au Togo. Sur la base de ce document, un long débat s'est tenu à la dix-huitième session du Conseil, et ma délégation, ainsi que plusieurs autres, s'est efforcée de faire une analyse et une étude aussi sérieuse que possible de l'ensemble du sujet. Nous avons alors exprimé le regret - et de nombreuses délégations ont fait de même - que l'Autorité administrative n'ait pas transmis au Conseil toute la documentation nécessaire, de façon à pouvoir discuter pleinement de l'avenir du Togo français.

M. Rolz Bennett (Guatemala)

Nous avons notamment regretté que deux documents autour desquels tout le débat aurait dû graviter - à savoir, la loi-cadre et le statut du Togo français - n'aient pas été soumis à l'examen du Conseil. Nous n'avons pas disposé de ces documents. La loi-cadre avait déjà été publiée et le statut du Togo avait déjà été rédigé, tout au moins sous la forme d'un projet, puisque dans le mémoire de l'Autorité administrante, certaines indications étaient données quant au statut.

Mais, même sans ces documents, nous nous sommes efforcés d'étudier la question de façon approfondie.

Le Président se rappellera qu'à la dix-huitième session, nous avons abouti aux conclusions suivantes : nous avons rejeté les propositions de la délégation française et nous avons adopté la résolution 1499 (XVIII) transmettant à l'Assemblée générale le mémoire de l'Autorité administrante qui attirait son attention sur le compte rendu de cette question débattue au cours des dix-septième et dix-huitième sessions du Conseil. Tels sont les faits, et notre motion a simplement pour but de compléter la décision qui a été prise. Nos buts et nos intentions sont clairs, simples et fort logiques. Ils sont en harmonie parfaite avec les décisions que le Conseil avait prises à sa dix-huitième session.

Par conséquent, si nous entendons dire maintenant que notre motion constitue une manoeuvre, logiquement nous devons considérer la décision antérieure prise par le Conseil comme ayant été également une manoeuvre. Mais cette décision a déjà été prise et nous avons transmis à l'Assemblée générale, dans notre rapport, les résultats de nos délibérations.

Je tiens également à relever très brièvement certaines allusions qui, à mon avis, sont désobligeantes pour l'Assemblée générale. Ma délégation a été élue au Conseil par l'Assemblée générale. Nous avons des devoirs vis-à-vis du Conseil; nous avons aussi, vis-à-vis de l'Assemblée, des responsabilités que nous ne perdons pas de vue. Ma délégation ne partage d'aucune façon les doutes jetés sur l'Assemblée générale par certains des orateurs qui ont pris la parole ce matin. Au contraire, nous estimons que l'Assemblée générale est pleinement compétente pour étudier et débattre ces questions et qu'elle accomplira cette tâche d'une façon sérieuse.

Par conséquent, ma délégation répète que sa motion est logique et conforme aux résolutions antérieures et aux décisions que nous avons prises aux sessions précédentes. Nous demandons au Conseil de l'approuver.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous avons entendu certaines déclarations assez étranges ce matin au Conseil, et ma délégation tient à faire quelques brèves observations à leur sujet. Nous refusons de prendre au sérieux les allusions tendant à faire croire que le Conseil n'a pas rempli son devoir; personne ici, que je sache, n'a mis en doute la compétence du Conseil en ce qui concerne cette question. La motion du Guatemala, selon nous, n'enlève rien aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil.

L'Autorité administrante a été entendue, des questions lui ont été posées et nous avons tous écouté ses réponses avec le plus grand soin. Mais plusieurs membres ont déclaré qu'à leur avis tous les éléments du jugement n'étaient pas présents; un facteur important est qu'il y a des pétitionnaires à entendre. On nous dit que les représentants des gouvernements territoriaux, y compris le Premier Ministre lui-même, viendront après Noël et leurs opinions seront certainement très pertinentes. Tant que le point de vue de ces personnes sur le référendum et le nouveau statut ne sera pas connu, il nous est impossible - c'est l'avis de certains d'entre nous, y compris moi-même - de prononcer un jugement ni même d'exprimer une opinion de caractère provisoire.

Toute tentative visant à utiliser l'équilibre précaire du Conseil pour lui faire adopter coûte que coûte une recommandation positive ou négative ne fait pas honneur au Conseil ni à ses membres. Il est clair que plusieurs d'entre nous ne peuvent se faire une opinion précise à l'heure actuelle sur cette question assez complexe et voudraient avoir l'occasion de poser des questions aux pétitionnaires afin d'obtenir des éclaircissements.

J'avais pensé que dans ces conditions la motion du Guatemala ne rencontrerait pas d'opposition, mais qu'au contraire elle serait largement appuyée. La motion elle-même n'engage le Conseil en aucune façon; elle n'écarte pas non plus la demande de la France.

Je dois dire que, justement à cause de la parité de la représentation au Conseil, il est d'autant plus nécessaire de formuler ces recommandations avec soin. Lorsque le Conseil n'est malheureusement pas en mesure de le faire, il n'a d'autre solution que de renvoyer la question à l'Assemblée générale. En prenant pareille mesure, il ne renie pas ses responsabilités, comme certains représentants semblent le penser. Par conséquent, je n'accepterai aucune suggestion dans ce sens.

Le représentant de l'Italie a fait observer que des raisons politiques entraient peut-être en jeu; je ne vois pas ce qu'il a voulu dire. La façon dont le débat s'est déroulé au Conseil ce matin me fait craindre que certains membres semblent avoir moins foi dans l'Assemblée générale que dans le Conseil. Cette attitude vis-à-vis de l'Assemblée générale est déplorable, surtout à l'heure actuelle, où l'Assemblée générale s'est acquittée de façon si louable de ses tâches multiples.

Dans une déclaration fort intéressante, le représentant de l'Italie a parlé de "nationalisme à outrance"; le sens de ces mots m'échappe. Il a dit que cela constituait l'un des plus grands dangers de l'heure présente. Je ne sais pas s'il faisait allusion à l'invasion anglo-française en Egypte ou aux événements de Hongrie; dans les deux cas, il y a nationalisme à outrance suivant les orateurs. En ce qui me concerne, je tiens à dire qu'il y a nationalisme à outrance lorsqu'on s'écarte des buts légitimes du nationalisme, souvent en raison d'éléments extérieurs. Je suis heureux toutefois de constater que le représentant de l'Italie a fait allusion à la déclaration du Premier Ministre de l'Inde touchant la nécessité d'avoir partout des mouvements réellement démocratiques.

Je ne propose pas de discuter en détail le fond de la question du Togo français. Nos opinions au sujet du référendum sont connues. Bien que significatifs, les résultats du référendum ne sont pas très importants. Toutefois, le nouveau statut et la répartition des compétences entre le Gouvernement français et l'administration territoriale présente la plus haute importance. Selon nous, cet aspect particulier exige une étude approfondie en consultation avec les représentants de l'administration territoriale et les pétitionnaires. Quiconque examine avec soin les aspects constitutionnels de cette question se rendra compte que l'intégration du Togo britannique à une Côte de l'Or indépendante sur la base d'une égalité complète ne se compare nullement aux rapports entre le Togo français et la France. Tenter d'établir une comparaison avec le Togo britannique est, à notre avis, faire fi du régime de tutelle.

Le problème du Territoire sous tutelle du Togo français sera résolu compte tenu de ses conditions particulières, conformément aux dispositions de la Charte.

Enfin, je voudrais dire que la motion du Guatemala ne constitue en aucune façon une manoeuvre; elle est simple, directe et logique, et elle est nécessitée par des circonstances qui ont été pleinement et honnêtement exposées par le représentant du Guatemala. S'il est encore des représentants qui persistent à considérer cette motion comme une manoeuvre - comme M. Apedo Amah - qu'ils en portent eux-mêmes la responsabilité.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas l'intention de rappeler la position de ma délégation en ce qui concerne la motion du représentant du Guatemala. Je pense qu'en tant que membres du Conseil, nous pouvons choisir l'heure et le lieu pour faire connaître nos vues sur l'avenir du Togo français. Ceci ne peut pas être interprété comme une hésitation de notre part à nous acquitter de nos fonctions au Conseil.

Puisque j'ai la parole, je vais en profiter pour faire quelques observations au sujet de la déclaration faite par le représentant de l'Italie.

Je ne veux pas m'engager dans un débat sur ce que le représentant de l'Italie entend par "démagogie nationale", mais je ne peux m'empêcher de lui faire part de notre profonde déception.

Le représentant de l'Italie semble avoir oublié que certaines Puissances occidentales montrent un appétit de domination débordant. C'est bien le cas de le dire ici : il voit la paille dans notre oeil, mais il ne voit pas la poutre dans l'oeil du voisin. L'histoire se chargera de donner un jugement plus objectivement. Le jour viendra où même le représentant de l'Italie devra se rendre à l'évidence.

M. LOUBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A notre dernière séance, la délégation de l'URSS s'était prononcée en faveur de la proposition tendant à saisir la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de la question. Nous avons avancé des arguments pertinents pour cette proposition. Rien de nouveau ne semble être survenu depuis. Rien de nouveau n'a été dit pour ou contre cette proposition. Une délégation pourtant nous a annoncé qu'elle changeait de position. Ce fait en lui-même ne constitue pas un argument.

Le panégyrique du colonialisme que nous a présenté le représentant de l'Italie ne constitue aucunement une nouveauté. Il a souligné à plusieurs reprises le fait qu'il ne représentait pas une Puissance coloniale, mais son éloge constant du colonialisme est tellement exagéré qu'on acquiert malgré soi l'idée que le représentant de l'Italie regrette les temps passés où il aurait été en mesure de représenter une Puissance coloniale. Mais ceci ne dépend pas du désir d'un représentant quel qu'il soit.

L'un des arguments avancés par les représentants de l'Italie et de la Belgique en faveur d'une discussion de la question au Conseil, était la crainte de voir cette question soumise à l'Assemblée générale. La majorité des membres de l'Assemblée n'appuie pas le principe du colonialisme. Je ne vois pas comment ces représentants se proposent d'échapper à cette situation déplaisante. Il n'est pas possible de prendre une décision concernant l'avenir du Togo sous administration française sans l'intervention de l'Assemblée générale.

M. Loubanov (URSS)

La délégation de l'URSS tient à déclarer une fois de plus qu'elle appuie la motion du représentant du Guatemala tendant à renvoyer la question à la Quatrième Commission.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Au cours de la séance de vendredi dernier, la délégation d'Haïti a expliqué sa position dans le débat. Je n'interviens ce matin que pour commenter brièvement les observations qui ont été faites par mes distingués collègues de l'Italie et de la Belgique. Ils ont prononcé tous deux des propos absolument remarquables sur la position que certaines délégations peuvent avoir ici, au Conseil de tutelle, et l'essence de leurs observations, c'était que les Puissances administrantes rencontraient une hostilité systématique de la part des Puissances non administrantes.

Je n'avancerais pas une telle opinion sans la nuancer et je pense que mes collègues sont en mesure de comprendre que la délégation d'Haïti qui, au cours de nombreuses années a pris part aux travaux de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et, depuis quelques années, à ceux du Conseil de tutelle, ne peut pas avoir pris une attitude systématique, comme il a été dit.

Nous nous sommes toujours efforcés d'examiner toutes les questions que nous étudions, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de tutelle, avec la plus grande objectivité, avec la plus grande sincérité parce que nos sentiments sont absolument sincères quant aux buts qu'à notre sens les travaux du Conseil de tutelle et les travaux de l'Assemblée générale devraient poursuivre en ce qui concerne les progrès des Territoires sous tutelle.

Je ne puis donc accepter les conclusions que le représentant de l'Italie et le représentant de la Belgique ont avancées ce matin quant à cette question de l'opposition systématique. Pour le cas qui nous occupe, nous avons, au cours de la dix-huitième session du Conseil de tutelle, exploré dans la plus large mesure, la question qui nous était soumise. Une décision a été prise, et ma délégation a, de façon très claire, expliqué les raisons pour lesquelles sa position avait été celle qui a été enregistrée à la dix-huitième session du Conseil de tutelle. Pour cette raison spéciale, je l'ai dit vendredi, nous sommes du sentiment que toute la documentation qui nous a été présentée ici ne peut qu'être jointe à la documentation qui a été déjà transmise à l'Assemblée générale pour l'étude complète de la question.

M. Dorsinville (Haïti)

Nous ne pensons pas que nous nous soyons dérobés à notre tâche. Nous avons la documentation, nous l'avons étudiée, et notre sentiment quant aux documents qui sont proposés ici doit être accepté comme ne préjugant d'aucune manière les ordres qui pourraient être donnés par ma délégation sur le fond de la question.

Quand l'occasion se présentera à l'Assemblée générale - comme nous l'espérons - le débat reprendra et, à ce moment-là, la délégation d'Haïti aura l'occasion d'expliquer en détail ses vues sur la nouvelle proposition; sur les résultats de la consultation qui a eu lieu et sur les conclusions qu'en tire le Gouvernement chargé de l'administration du Territoire. Mais jusqu'à ce moment-là, ma délégation est d'avis qu'on ne peut préjuger l'opinion qui pourrait être exprimée en l'occurrence, et nous nous élèverons contre cette accusation qui a été faite quant à la question de l'opposition systématique. Chaque cas est étudié à la lumière des propositions qui sont faites.

Il y a un dernier point que je voudrais souligner. On a dit que le Conseil de tutelle, ou certains membres du Conseil de tutelle veulent livrer en pâture des Puissances administrantes à l'Assemblée générale où une majorité serait assurée. Voici encore une opinion que moi-même je n'aurais pas avancée pour la bonne raison que, à l'occasion de nos débats, on a bien des fois fait un parallèle entre la question du Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique. Si on fait ce parallèle, on doit aller jusqu'au bout. Je ne sache pas que la Puissance chargée du Togo sous administration britannique ait à aucun moment marqué soit un dédain, soit un mépris, soit une crainte de l'Assemblée générale. La Puissance chargée de l'administration du Togo sous administration britannique a depuis des années saisi l'Assemblée générale d'une question. Cette question a été débattue plus d'une fois tant en Assemblée générale qu'au Conseil de tutelle, et si l'Assemblée générale a définitivement entériné le résultat des propositions qui ont été faites, cela est tout à l'honneur de l'Assemblée générale. Nous voudrions croire que toutes les Puissances administrantes ici présentes iraient devant l'Assemblée générale avec la même conviction et que l'Assemblée générale sera parfaitement loyale dans le jugement qu'elle portera.

M. GRELLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je me considère comme un trop bon ami de M. Jaipal pour commencer, à une heure aussi tardive, une discussion avec lui. Le représentant de l'Union soviétique, au cours de sa déclaration, a parlé des anciennes - je le répète, des anciennes - colonies italiennes. Moi-même, dans la déclaration, je parlais de l'oppression colonialiste actuelle de l'Union soviétique en Asie et au coeur même de l'Europe.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vous demanderai de bien vouloir nous faire grâce de vos insinuations à l'adresse de certains membres du Conseil, d'autant plus que ces questions sont hors de propos et ne relèvent pas du tout de la compétence du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais vous rappeler, Messieurs, qu'il a toujours été d'usage ici de maintenir le débat à un niveau élevé. Je vous prierai tous de vous conformer à cet usage que vous avez adopté vous-mêmes, et de vous limiter à la question en discussion.

M. BARGUES (France) : Je voudrais faire une brève mise au point à la suite des déclarations faites par certains de nos collègues. Le distingué représentant du Guatemala et celui de l'Inde paraissent avoir été affectés par un thème que j'ai employé moi-même, je dois le reconnaître, avec certains de mes collègues et également avec le Ministre des finances du Togo. Nous avons parlé de manoeuvres, dans la mesure où une manoeuvre est une action concertée. Il est incontestable que nous nous trouvons en présence d'une manoeuvre. Que les intentions de ceux qui ont mené cette action concertée soient pures, je ne demande qu'à en être convaincu, mais je vous avoue en toute humilité que les arguments présentés par mes collègues n'ont pas eu une force convaincante suffisante.

Le représentant du Guatemala justifie le renvoi du dossier à l'Assemblée générale, lors de la dix-huitième session ordinaire du Conseil de tutelle, par le fait que les délégations n'avaient pas eu connaissance du statut. Je me permettrai de faire amicalement observer à mon collègue que, à l'heure actuelle, il a le statut. Or il propose pour une raison actuellement inverse de celle qu'il avait fait valoir il y a quelques mois, que le nouveau dossier ainsi complété soit envoyé à l'Assemblée générale. Comme le disait le représentant de l'Inde, il justifie le renvoi à l'Assemblée générale sans débat par le fait que le Conseil serait désireux d'entendre des pétitionnaires et les représentants du Gouvernement du Togo, notamment le Premier Ministre.

Je ferai observer que nous avons ici un représentant parfaitement qualifié du Gouvernement du Togo, qui est le Ministre des finances - le Premier Ministre se trouve présentement empêché de venir à New York, il y viendra dans quelques jours - mais si son intervention est entourée de toute l'autorité qui s'attache à sa fonction, elle n'apportera pas, certainement, d'éléments nouveaux à notre débat.

Quant aux pétitionnaires, il y en a qui sont à New York et n'ont pas daigné solliciter une audience du Conseil de tutelle. Je ne vois pas pourquoi nous attendrions leur bon plaisir pour les entendre devant l'Assemblée générale s'ils ne pensent pas devoir se faire entendre devant notre organisme.

Je dirai à mon collègue d'Haïti que le Gouvernement français, pas plus que le Gouvernement du Royaume-Uni, n'a de mépris ni de craintes à l'égard de l'Assemblée générale. La différence essentielle, c'est que, effectivement, le Gouvernement britannique s'est présenté devant l'Assemblée générale, mais après que le Conseil de tutelle a épuisé le débat et présenté des propositions concrètes à cette assemblée.

A mon collègue de l'Union soviétique, je dirai, peut-être plus aimablement que ne l'a fait mon collègue italien, qu'il a bien tort de se plaindre de l'éloge que le Gouvernement italien a fait de la colonisation et de l'action coloniale, puisque dans son passé - et c'est, d'ailleurs, une page glorieuse de son histoire dans le passé comme dans le présent - la Russie a été et est encore une des plus grandes nations coloniales du monde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons devant nous une motion du représentant du Guatemala. Je vais vous lire la substance de cette motion.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Motion d'ordre, Monsieur le Président. Je voudrais savoir si j'ai bien compris : vous allez maintenant mettre cette proposition aux voix, et cela signifie que plus personne ne peut présenter de nouvelles propositions ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je n'ai plus d'orateurs sur ma liste. J'ai cru que le Conseil était prêt à voter sur la proposition du Guatemala. Y a-t-il des objections ?

Je vous rappelle cette motion : le Conseil décide de transmettre la question à la Quatrième Commission.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Haïti, Inde, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Birmanie, Chine, Guatemala.

Votent contre : Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, France.

Par 8 voix contre 6, la motion est adoptée.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'ai voté contre pour les motifs que j'ai exposés ce matin. Je l'ai fait aussi parce que le Conseil de tutelle n'a pas estimé bon d'envoyer à l'Assemblée générale le compte rendu de ses débats.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous nous réunirons demain matin pour approuver le rapport qui sera préparé par le Secrétariat cette nuit.

La séance est levée à 12 h.30.